



16 avril 2019

16.452

Initiative parlementaire
Développement de la production d'électricité d'origine hy-
draulique. Revoir la situation de référence des études
d'impact

Avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques
Evaluation de la consultation

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

sur mandat de la

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N)

Table des matières

1. Contexte et objet de la consultation.....	3
2. Aperçu des participants à la consultation	4
3. Evaluation générale du projet	5
4. Art. 58a, al. 5 (nouveau).....	9
5. Art. 58a, al. 6 (nouveau): proposition minoritaire.....	13
6. Liste des abréviations.....	16
7. Liste des participants à la consultation et de leurs désignations abrégées	17

1. Contexte et objet de la consultation

Le 9 octobre 2018, sur la base de l'initiative parlementaire (lv. pa.16.452) du conseiller national Albert Rösti, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a adopté un avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH).

Le 1^{er} novembre 2018, la CEATE-N a ouvert la consultation sur l'avant-projet de modification de la LFH. La consultation portait sur la définition de la notion d'état initial visé à l'art. 10b, al. 2, let. a, de la loi sur la protection de l'environnement (LPE) et sur la proposition d'une minorité de la CEATE-N. La consultation a duré jusqu'au 15 février 2019.

Avant de statuer sur la planification, la construction ou la modification d'installations susceptibles d'affecter considérablement l'environnement, une autorité examine aussi tôt que possible son impact sur l'environnement. Elle y procède durant la procédure au fond dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) en se fondant sur le rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Ce rapport doit présenter aussi l'état initial.

S'agissant de nouvelles installations, l'état initial selon l'art. 10b, al. 2, let. a, LPE correspond à l'état actuel, soit l'état antérieur à la construction de l'installation. Selon la pratique actuelle, l'état initial pris en compte lors du renouvellement d'une concession, s'agissant de biotopes dignes de protection au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), est celui qui prévaudrait si la concession précédente n'avait jamais été octroyée et si l'installation n'avait jamais été construite. Du point de vue juridique, cette pratique découle du fait qu'il n'y a pas de droit au renouvellement d'une concession. La nécessité et l'ampleur de mesures de reconstitution et de remplacement au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, LPN, ont été déterminées par la suite en comparant l'état qui prévalait avant la réalisation de l'installation et l'état au moment du renouvellement de la concession.

La commission propose d'ajouter un nouvel alinéa 5 à l'art. 58a LFH. La disposition prévue définit, l'état existant au moment du dépôt de la demande de renouvellement de la concession comme «état initial» pour les nouvelles installations et pour les renouvellements de concession. Fixer comme état initial l'état actuel implique que tant les études relatives à l'élaboration d'un RIE dans le cadre d'une procédure d'octroi d'une première concession que celles destinées à un renouvellement de concession doivent se baser sur cet état. Celui-ci constitue simultanément la valeur de référence permettant de déterminer la nécessité et l'ampleur de mesures de reconstitution et de remplacement au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, LPN.

La disposition supplémentaire demandée à l'al. 6 de l'art. 58a LFH par une minorité de la commission a pour but d'instaurer les bases nécessaires pour que l'on examine, à chaque renouvellement de concession, la nécessité de prendre des mesures proportionnées en faveur de la nature et du paysage, que ce renouvellement génère ou non des atteintes à des biotopes dignes de protection. Alors qu'à l'art. 58a, al. 5, on part désormais de l'hypothèse selon laquelle l'état initial correspond à l'état actuel pour déterminer les mesures de reconstitution ou de remplacement visées à l'art. 18, al. 1^{er}, LPN, la disposition proposée à l'al. 6 en tant que complément établit les bases nécessaires pour l'instauration de mesures proportionnées en faveur de la nature et du paysage fondées sur le potentiel écologique existant de la région dans laquelle se trouvent les installations.

Les documents et prises de position sont disponibles sous:

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2018.html#CP>.

Libellé de la modification proposée:

La loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques est modifiée comme suit:

Art. 58a, al. 5 (nouveau)

⁵ L'état initial à prendre en considération au sens de l'art. 10b, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement pour définir des mesures en faveur de l'environnement et du paysage est l'état existant au moment du dépôt de la demande.

Minorité

Art. 58a, al. 6 (nouveau)

⁶ Lors de chaque renouvellement de concession, l'autorité concédante examine la possibilité de mesures proportionnées en faveur de la nature et du paysage. Ces mesures se fondent sur le potentiel de revalorisation de la région dans laquelle se trouve l'installation et sont définies d'un commun accord. Si aucun accord n'est trouvé, l'autorité concédante ordonne de telles mesures.

Le présent rapport résume les prises de position sans pour autant prétendre à l'exhaustivité¹. Il s'appuie sur les formulations des participants à la consultation.

2. Aperçu des participants à la consultation

Au total, 124 participants issus de la classe politique, de l'économie et de la société ont été invités à donner leur avis sur les modifications proposées de la loi. 55 prises de position ont été reçues. De plus, 44 prises de position ont été déposées spontanément. 99 participants au total ont donc déposé une prise de position. Le chapitre 7 fournit un aperçu de l'ensemble des participants et de leurs désignations abrégées.

Participants par catégories	Prises de position reçues
Cantons	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	4
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	2
Commissions et conférences	5
Branche de l'électricité	27
Industrie et services	3
Secteur des transports	-

¹ Conformément à l'art. 8 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (loi sur la consultation, LCo; RS 172.061), il a été pris connaissance de tous les avis exprimés, qui ont été pondérés et évalués en vue du remaniement du projet de consultation.

Secteur du bâtiment	-
Organisations de protection des consommateurs	-
Organisations de protection de l'environnement et du paysage	9
Organisations scientifiques	2
Organisations actives dans les domaines des <i>cleantech</i> , des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique	2
Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	1
Autres participants à la consultation	8
Particuliers	7
Total des prises de position	99

3. Evaluation générale du projet

Le tableau ci-après présente l'évaluation générale, par les participants à la consultation, des propositions de modification de la LFH.

Participants par catégories	Approbation	Rejet	Autres	Total
Cantons	19	5	2*	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	1	-	4
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	-	-	3
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	2	-	-	2
Commissions et conférences	3	2	-	5
Branche de l'électricité	27	-	-	27
Industrie et services	1	2	-	3
Organisations de protection de l'environnement et du paysage	-	9	-	9
Organisations scientifiques	-	2	-	2
Organisations actives dans les domaines des <i>cleantech</i> , des nouvelles énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique	2	-	-	2
Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	-	-	1	1
Autres participants à la consultation	4	2	2	8
Particuliers	1	6	-	7
Total des prises de position	65	29	5	99

La catégorie «Autres» comprend la renonciation explicite à prendre position de même que l'approbation ou le rejet conditionnels.

* Approbation pour autant que les art. 5 et 6 soient tous les deux mis en œuvre.

Une majorité de participants à la consultation est favorable à la précision apportée selon laquelle l'état initial visé à l'art. 5 correspond à l'état au moment où la demande de concession est déposée. En revanche, les participants à la consultation ne soutiennent guère la proposition d'un al. 6 demandant à l'autorité concédante d'examiner, lors de chaque renouvellement de concession, des mesures proportionnées en faveur de la nature et du paysage, de rechercher un accord avec le requérant et, si un tel accord n'est pas trouvé, d'ordonner les mesures voulues.

Certains participants à la consultation se sont référés, dans leurs réponses, aux prises de position d'autres participants. Quatre cantons (OW, GL, GR, VS) soutiennent la prise de position de la CGCA et trois cantons (FR, AG, VS), celle de l'EnDK. Gouggra, FMHL, KWS, Repower, Romande Energie, Salanfe, SSH et Genossenschaft Ökostrom soutiennent la prise de position de l'ASAE.

Arguments des partisans

19 cantons (BE, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, JU), trois partis politiques (PDC, PLR et UDC), les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national (UVS, ACS, SAB), quatre conférences (CGCA, EnDK, CDPNP et CFP), la CFNP, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national (economiesuisse et sgv-usam), la branche de l'électricité (Alpiq, Axpo, BKW, CKW, ebs, EKW, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, ewb, EWN, ewz, Gouggra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWE, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, SAK, Salanfe, ASAE, SSH, AES), la Chambre de commerce des deux Bâle, les organisations actives dans les domaines des *cleantech*, des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique (InfraWatt, Swiss Cleantech) de même que d'autres participants à la consultation (notamment Eco Swiss, Korporation Uri, OAK, Umweltfreisinnige St.Gallen) sont favorables à la modification de la LFH.

ZH et UR appuient le projet pour autant que l'al. 6 aussi bien que l'al. 5 de l'art. 58a soient mis en œuvre, UR proposant toutefois de reformuler l'al. 6.

Les partisans considèrent insatisfaisante la pratique actuelle, selon laquelle l'EIE et la détermination des mesures de reconstitution et de remplacement se réfèrent à l'état historique qui prévalait avant la construction de l'installation. Pour ces intervenants, une telle exigence est disproportionnée et impraticable, elle induit une insécurité de planification et une insécurité juridique au niveau de la mise en œuvre, contrevient à la protection de la bonne foi et contredit la Stratégie énergétique 2050. L'incertitude débouche sur la controverse et des retards dans les procédures (AG, CGCA seulement pour le dernier argument).

ZH, BE, OW, NW, GL, FR, SO, SH, GR, VS; PDC, UDC; SAB; CGCA; Alpiq, Axpo, Electra Massa, ebs, Electricité d'Emosson, EES, Gouggra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWO, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH, AES; Chambre de commerce des deux Bâle, sia; Korporation Uri, OAK, Umweltfreisinnige St. Gallen.

La pratique actuelle consistant à se référer à l'état historique est perçue comme absurde. De plus, cet état historique n'est pas ou guère définissable objectivement, il entraîne de fastidieuses procédures et comporte un principe de rétroactivité indésirable.

BE, OW, NW, SO, TG, JU; UDC; SAB; economiesuisse; Alpiq, Axpo, Electra Massa, Electricité d'Emosson, EES, Gouggra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, SAK, Salanfe, ASAE, SSH, AES; Chambre de commerce des deux Bâle; Umweltfreisinnige St. Gallen.

Certains intervenants critiquent également le fait que la pratique actuelle ne repose sur aucune disposition légale et que seuls les aides à l'exécution de la Confédération la définissent.

OW, NW; UDC; SAB; Alpiq, Axpo, Electra Massa, Electricité d'Emosson, EES, Gouggra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWO, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH; Chambre de commerce des deux Bâle; Korporation Uri, Umweltfreisinnige St. Gallen.

Il est donc nécessaire de créer dans la loi une réglementation basée sur l'état actuel.

Alpiq, Axpo, Electra Massa, Electricité d'Emosson, EES, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, Repower, Romande Energie, SAK, Salanfe, ASAE, SSH; OAK.

En outre, la pratique en vigueur a pour effet de défavoriser la force hydraulique par rapport aux autres infrastructures et aux pays voisins. Des intervenants constatent avec satisfaction que le projet adapte la réglementation à celle des pays voisins. La compétitivité peut ainsi être maintenue.

Ti; economiesuisse; Alpiq, Axpo, ebs, Electra Massa, Electricité d'Emosson, EES, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH, AES.

Divers répondants ont par ailleurs observé que l'interprétation de la réglementation s'est durcie par le passé au niveau de son application.

OW, GL, GR, VS; UDC; CGCA; SAB; Alpiq, Axpo, Electra Massa, Electricité d'Emosson, EES, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH, AES.

D'aucuns espèrent que la nouvelle réglementation simplifiera le relevé des données et les procédures. Les efforts visant à apporter une sécurité juridique quant à l'EIE requise dans le cadre d'une nouvelle concession sont bien accueillis.

ZH, BE, UR OW, GL, FR, SO, BL, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VS; PDC, PLR; CGCA, EnDK; ACS; eawag, WSL; Swiss Cleantech; Umweltfreisinnige St. Gallen.

Des intervenants soulignent que les centrales hydroélectriques présenteraient un niveau écologique élevé après un renouvellement de concession, que l'écologisation de la force hydraulique n'est pas remise en question par le projet et que de nouvelles atteintes ne seraient pas concernées par la réglementation prévue.

VD; UDC; Alpiq, Axpo, ebs, Electra Massa, Electricité d'Emosson, EES, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWO, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH, AES; OAK.

Divers participants à la consultation rapportent qu'ils ont été confrontés par le passé à des procédures insatisfaisantes lors de projets les concernant qu'ils évoquent.

ebs, LKW, Repower SAK.

Arguments des opposants

Cinq cantons (LU, BS, SH, TI, GE), le PS, la CFNP, la CDPNP, les organisations de l'industrie et des services (sia, USIC), les organisations de protection de l'environnement et du paysage (AFV, Aqua Viva, Grimselverein, Amis de la Nature Suisse, Pro Natura, asef, FSP, BirdLife, WWF), les organisations scientifiques (eawag, WSL) ainsi que d'autres participants à la consultation (VSA) rejettent le projet.

LU plaide pour que la pratique actuelle soit maintenue.

S'agissant de la situation actuelle, les participants insistent sur le fait que d'importantes mesures sont nécessaires pour préserver et revaloriser les biotopes dégradés. La pratique actuelle a fait ses preuves et, par le passé, on est toujours parvenu à trouver des solutions adéquates et durables économiquement.

SH, TI, GE; PS; CDPNP, CFP; USIC; AFV, Aqua Viva, Grimselverein, Pro Natura, FSP, BirdLife, WWF; eawag; VSA.

Les opposants au projet sont d'avis que celui-ci contredit la mission constitutionnelle de protection des eaux dévolue à la Confédération et qu'il entraînerait un conflit fondamental entre les tâches de protection de la nature et celles de protection des eaux que doit assumer la Confédération. Pour ces intervenants, le projet sape la préservation des biotopes dignes de protection ainsi que des espèces animales et végétales menacées qu'exige la Constitution. En outre, il empêche les cantons d'obliger les utilisateurs de la force hydraulique à compenser les atteintes existantes et à revitaliser les cours d'eau. Le projet de révision restreint ainsi la compétence des cantons, instituée par la Constitution, de disposer souverainement de leurs eaux.

AG, GE; CDPNP; sia; Aqua Viva, Amis de la Nature Suisse, Pro Natura, asef, BirdLife, WWF.

Pour les opposants au projet, un renouvellement de concession correspond juridiquement à l'octroi d'une nouvelle concession. A leurs yeux, le nouveau droit doit donc s'appliquer en cas de renouvellement de concession et les mesures de reconstitution et de remplacement doivent être prises. En outre, le projet touche à l'essence de la concession d'usage privatif.

LU; PS; USIC; Aqua Viva, Grimselverein, Pro Natura, FSP, BirdLife WWF; VSA.

Les opposants sont d'avis que le projet contrevient au principe du pollueur-payeur et à l'essence des concessions d'usage particulier concernant des biens publics, car il permettrait aux exploitants de centrale d'utiliser le bien public que représente l'eau sans compenser leurs atteintes, qui sont graves pour certaines.

ZH, LU, NW, AG, GE; PS; CDPNP; USIC; Aqua Viva, Amis de la Nature Suisse, Pro Natura, asep, FSP, BirdLife, WWF; eawag, WSL; VSA.

Du point de vue de la protection de la nature et du paysage, la pratique actuelle est meilleure que la réglementation prévue si le projet était accepté. En outre, les atteintes temporaires autorisées lors de l'octroi d'anciennes concessions seraient durablement rendues possibles sans remplacement adéquat et les améliorations deviendraient impossibles en cas de renouvellement de concession. Le projet contredit en outre la Convention sur la diversité biologique et la Stratégie Biodiversité de la Suisse.

LU, NW, BS; PS; UVS; CDPNP, CFP; AFV, Aqua Viva, Grimselverein, Amis de la Nature Suisse, Pro Natura, BirdLife, WWF; eawag, WSL; USS.

Le projet ternit l'image d'une force hydraulique respectueuse de l'environnement, elle induit une inégalité de traitement entre les installations selon qu'elles sont au bénéfice d'une concession antérieure ou postérieure à 1985, puisque ces dernières devaient déjà s'acquitter de mesures de remplacement au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, LPN. De plus, une inégalité de traitement surviendrait entre les installations nouvelles et les installations bénéficiant d'un renouvellement de concession. Le principe d'égalité de traitement serait ainsi enfreint. Au demeurant, l'exemption de l'obligation de remplacement ne permettrait pas de réduire les coûts de revient de manière significative.

LU, PS; CDPNP; sia, USIC; AFV, Aqua Viva, Amis de la Nature Suisse, Pro Natura, asep, FSP, BirdLife, WWF; eawag, WSL; VSA.

Propositions, demandes et alternatives

La CDPNP, Aqua Viva, Pro Natura, la FSP, BirdLife, le WWF et eawag demandent que l'état de référence soit défini comme l'état qui prévaudrait en l'absence des infrastructures de la centrale, respectivement en cas de renonciation à l'utilisation de la centrale. Il s'agirait donc d'un état fictif d'arrêt de l'exploitation ou d'un état fictif de sécurité qui serait obtenu après le démantèlement de toutes les parties non nécessaires à la sécurisation et après la mise en œuvre des mesures de protection et de reconstitution découlant des dispositions relatives à la protection de la nature et du paysage. Les intervenants proposent comme alternative la formulation suivante:

«L'état initial à prendre en considération au sens de l'art. 10b, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement pour définir des mesures en faveur de l'environnement et du paysage est l'état qui prévaudrait si les infrastructures de la centrale n'avaient pas été construites ou si elles étaient démantelées en tenant compte du potentiel écologique.»

La CDPNP propose subsidiairement la formulation suivante, en argumentant qu'elle permettrait d'obtenir une égalité de traitement entre les installations construites avant 1985 et celles construites après 1985:

«Dans le cadre du renouvellement de concessions octroyées avant le 1.1.1985, l'état initial à prendre en considération au sens de l'art. 10b, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement pour définir des mesures en faveur de l'environnement et du paysage est l'état qui prévaudrait si les infrastructures de la centrale n'avaient pas été construites ou si elles étaient démantelées.»

La proposition de l'USS va dans le même sens tout en ajoutant l'exigence que le potentiel écologique soit pris en compte lors de la définition des mesures de remplacement.

Se référant aux dispositions en vigueur depuis 2011 s'agissant de l'assainissement des éclusées et la migration des poissons, Aqua Viva, Pro Natura, asef, FSP, BirdLife et WWF maintiennent la proposition de prévoir et d'indemniser financièrement les mesures de remplacement au sens de la loi sur la protection de la nature et du paysage également dans les concessions en cours. L'obligation de prendre des mesures de remplacement pour les installations existantes serait ainsi dissociée du moment du renouvellement de la concession. Elle pourrait être indemnisée, par exemple, par un financement séparé en vertu de l'art. 34 de la loi sur l'énergie (LEne). Les mesures définies dans ce cadre devraient découler de l'état d'origine, respectivement de l'état qui prévalait avant la construction de la centrale. Elles devraient être adéquates et proportionnées, conformément à l'art. 18, al. 1^{er}, LPN. Les intervenants cités proposent de créer un nouvel al. 1^{bis} à l'art. 22 LFH pour y ancrer une réglementation correspondante:

«Le propriétaire de centrales hydroélectriques existantes prend des mesures au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), afin de compenser les atteintes actuelles aux biotopes dignes de protection. L'état antérieur à la construction de la centrale est réputé état de référence.»

Les assainissements cités à l'art. 34 LEne (éclusées, etc.), qui justifient un remboursement à l'exploitant de la centrale, devraient donc être complétés par les mesures d'assainissement prévues à l'art. 22, al. 1^{bis}, LFH visées ci-dessus.

4. Art. 58a, al. 5 (nouveau)

Le nouvel alinéa 5 de l'art. 58a LFH proposé par la commission suscite les réactions suivantes des participants à la consultation:

Participants par catégories	Approbation	Rejet	Autres	Total
Cantons	20	5	1*	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	1	-	4
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	-	-	3
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	1	-	1	2
Commissions et conférences	2	2	1*	5
Branche de l'électricité	27	-	-	27
Industrie et services	1	2	-	3
Organisations de protection de l'environnement et du paysage	-	9	-	9
Organisations scientifiques	-	2	-	2
Organisations actives dans les domaines des <i>cleantech</i> , des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique	-	-	2*	2

Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	-	-	1	1
Autres participants à la consultation	4	2	2	8
Particuliers	-	1	6	7
Total des prises de position	61	24	14	99

La catégorie «Autres» comprend la renonciation explicite à prendre position de même que l'approbation ou le rejet conditionnels.

* Approbation de l'art. 5 pour autant que l'al. 6 soit aussi accepté.

Arguments des partisans

20 cantons (BE, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, JU), trois partis politiques (PDC, PLR et UDC), les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national (UVS, ACS, SAB), les conférences CGCA et EnDK, economiesuisse, la branche de l'électricité (Alpiq, Axpo, BKW, CKW, ebs, EKW, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, ewb, EWN, ewz, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWE, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, SAK, Salanfe, ASAE, SSH, AES), la Chambre de commerce des deux Bâle et d'autres participants à la consultation (notamment Eco Swiss, Korporation Uri, OAK, Umwelt-freisinnige St.Gallen) se disent favorables à l'introduction de l'art. 58a, al. 5.

ZH, UR, InfraWatt plaident en faveur de l'al. 5, à la condition toutefois que l'al. 6 soit également mis en œuvre avec une formulation adaptée.

La CFP, le PS, Swiss Cleantech et la CFNP demandent que si l'al. 5 est maintenu, l'art. 58a soit complété de l'al. 6 selon la proposition de minorité.

Les partisans du projet saluent la clarification de la notion d'«état initial» dans la loi. Ils soulignent que cette clarification contribuera à la sécurité juridique et à la sécurité de planification de même qu'à l'égalité de droit lors de l'octroi des concessions futures.

BE, SZ, OW, ZG, FR, AI, GR, AG, VS, NE; PDC, PLR, UDC; UVS, ACS; EnDK; Alpiq, Axpo, CKW, ebs, EKW, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, ewb, EWN, ewz, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWE, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH; InfraWatt; OAK.

La référence à l'état historique est disproportionnée. Il ne s'agit pas même d'une option lorsque les données ne sont plus disponibles.

BE, ZG, FR, BL, AI, AG, VS; EnDK; EWN, KWE, LKW; InfraWatt.

La réglementation proposée est opportune, correcte, compréhensible, adéquate et matériellement logique.

OW, PDC; economiesuisse; Alpiq, Axpo, CKW, BKW, ebs, EKW, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH, AES; Chambre de commerce des deux Bâle; Korporation Uri, OAK.

La simplification de l'EIE visée par l'introduction de l'art. 58a, al. 5, est parfaitement justifiable.

OW, GL, GR, VS; CGCA; Eco Swiss.

La nouvelle réglementation garantit que la force hydraulique ne soit pas désavantagée par rapport aux autres infrastructures. Cette nouvelle réglementation est par ailleurs comparable avec celle des pays voisins que sont l'Allemagne et l'Autriche.

VS; PLR; UVS; Alpiq, Axpo, CKW, ebs, EKW, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, ewb, ewz, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH, AES; Korporation Uri, OAK.

Le nouvel al. 5 de l'art. 58a LFH soutient la force hydraulique, qui est un pilier de la Stratégie énergétique 2050.

BE, ZG, BL, AI; PLR; economiesuisse; Alpiq, Axpo, CKW, ebs, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, ewb, EWN, ewz, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWE, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH, AES; OAK.

Les partisans soulignent que les exigences prévues par la LPN, par la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et par la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP), notamment concernant les débits résiduels, la migration des poissons, le régime de charriage et les éclusées, devront continuer d'être respectées sans restriction. De plus, les nouvelles atteintes et les nouvelles installations ne sont pas concernées par la réglementation prévue et des mesures de remplacement devront toujours être prises.

UDC; CFP; SAB; economiesuisse; Alpiq, Axpo, BKW, CKW, ebs, EKW, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, EWN, ewz, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWE, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH, AES;

Certains participants à la consultation indiquent que la formulation choisie dans le libellé proposé du texte légal («mesures en faveur de l'environnement et du paysage») est large à juste titre. Les propos qui, dans le rapport explicatif, tendent à réduire le domaine d'application aux mesures prévues à l'art. 18, al. 1^{er}, LPN sont perçus de manière critique.

OW, GL, ZG, FR, BL, AI, GR, AG, VS; CGCA, EnDK.

Arguments des opposants

Cinq cantons (LU, BS, SH, TI, GE), le PS, la CDPNP, la CFNP, les acteurs de l'industrie et des services (sia, USIC), les organisations actives dans la protection de l'environnement et du paysage (AFV, Aqua Viva, Grimselverein, Amis de la Nature Suisse, Pro Natura, asef, FSP, BirdLife, WWF), les organisations scientifiques (eawag, WSL) et les autres participants à la consultation (USS, VSA) rejettent l'introduction de l'art. 58a, al. 5.

Les opposants insistent sur le fait que l'introduction de l'art. 58a, al. 5, LFH supprimerait l'obligation de prendre des mesures de remplacement en cas d'atteintes causées par les centrales dans les biotopes dignes de protection au sens de l'art. 18, al. 1^{er}, LPN. Du point de vue de la protection de l'environnement, il s'agirait là d'une régression.

SH; PS; Aqua Viva, Grimselverein, Pro Natura, BirdLife, WWF; VSA.

Les mesures de remplacement visées par la LPN devraient être mesurées, raison pour laquelle il est incompréhensible que de telles mesures ne soient plus obligatoires désormais.

CFNP

Les cours d'eau sont également évalués en fonction d'un état proche de leur état naturel. Il n'apparaît pas judicieux d'introduire une réglementation différente pour les biotopes dignes de protection.

eawag, WSL

En ce qui concerne les infrastructures des centrales hydroélectriques, la Confédération a intégré dans la loi un système d'assainissement composé de cinq volets (compensation des atteintes aux biotopes dignes de protection, mise en œuvre de dispositions relatives aux débits résiduels, assainissement de la migration des poissons, maîtrise des éclusées et gestion du régime de charriage). L'introduction de l'art. 58a, al. 5, LFH ferait voler en éclats une partie importante de ce système d'assainissement et elle affaiblirait, au détriment de la nature, la tâche de protéger les eaux dévolues à la Confédération.

Aqua Viva, Grimselverein, Pro Natura, BirdLife, WWF.

Propositions, demandes et alternatives

Selon OW, GL, ZG, FR, BL, GR, AG, VS, CGCA et EnDK, le rapport ne montre pas clairement le rapport entre la nouvelle disposition et les autres lois de protection qui s'appliquent en la matière. Les disposi-

tions légales doivent garantir sans ambiguïté que, dans le cadre d'une procédure EIE, la précision apportée par la LFH ne puisse être déjouée par les dispositions existantes de la LPE, de la LEaux, de la LFSP ou de la LPN.

BE, ZG, FR, BL, AI, AG, VS et l'EnDK demandent que «l'état existant au moment du dépôt de la demande» soit expressément défini dans la prise de position du Conseil fédéral comme l'état de l'installation en cours d'exploitation au moment du dépôt de la demande, c'est-à-dire par exemple avec des captages ouverts.

SG demande à l'inverse que la définition de l'état initial se réfère à l'état actuel dans le cas d'installations mises hors service (c'est-à-dire sans prélèvement d'eau).

SZ demande de limiter l'art. 58a, al. 5, LFH à la définition de mesures terrestres ou semi-terrestres (proposition de modification soulignée).

«L'état initial à prendre en considération au sens de l'art. 10b, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement pour définir des mesures terrestres ou semi-terrestres en faveur de l'environnement et du paysage est l'état existant au moment du dépôt de la demande.»

AG propose que les al. 5 et 6 soient repris dans un nouvel article, que l'ordre des alinéas soit inversé et que des précisions soient apportées. La mention de l'extension de la concession indique clairement que la réglementation s'appliquera aussi à une éventuelle extension ultérieure de la concession (concession additionnelle pour un changement d'ampleur limitée de l'utilisation). Le complément «et lors de l'évaluation de l'impact sur l'environnement» a d'une part pour conséquence, par rapport à l'al. 5 proposé dans le projet, que l'état initial s'applique également au deuxième niveau, c'est-à-dire lors de l'octroi du permis de construire pour des transformations de centrale qui ne seront qu'ultérieurement soumises à leur propre procédure EIE. D'autre part, ce complément implique que la réglementation s'applique aussi aux centrales plus petites, jusqu'à 3 MW de puissance, qui ne sont pas obligatoirement soumises à une EIE, mais l'impact sur l'environnement doit aussi être contrôlée.

«Art. 58b nouveau (sous G^{bis} Renouvellement de la concession)

¹ «Lors d'un renouvellement ou d'une extension de concession, l'autorité compétente examine la possibilité de mesures proportionnées en faveur de la nature et du paysage ainsi que leurs coûts. Ces mesures doivent compenser les nouvelles atteintes. L'autorité concédante peut ordonner de telles mesures.»

² «L'état initial à prendre en considération au sens de l'art. 10b, al. 2, let. a, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement et lors de l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour définir des mesures en faveur de l'environnement et du paysage est l'état existant au moment du dépôt de la demande.»

Selon VS, la présente mise en œuvre de l'initiative dans le cadre de l'art. 58a LFH est insuffisante, car cet article ne couvre que le renouvellement des concessions, c'est-à-dire les cas où une nouvelle concession est octroyée au même concessionnaire. Or, l'initiative vise tous les cas dans lesquels un nouveau rapport de concession doit être instauré pour une centrale hydroélectrique existante, par exemple lorsque la collectivité a décidé d'exercer son droit de retour pour un usage propre.

5. Art. 58a, al. 6 (nouveau): proposition de minorité

Le nouvel al. 6 de l'art. 58a LFH proposé en sus par une minorité de la commission est évalué comme suit:

Participants par catégories	Approbation	Rejet	Autres	Total
Cantons	8	17	1	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	-	4	-	4
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	-	3	-	3
Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national	-	2	-	2
Commissions et conférences	2	3	-	5
Branche de l'électricité	-	27	-	27
Industrie et services	-	2	1	3
Organisations de protection de l'environnement et du paysage	-	9	-	9
Organisations scientifiques	-	2	-	2
Organisations actives dans les domaines des <i>cleantech</i> , des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique	2	-	-	2
Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques	1	-	-	1
Autres participants à la consultation	1	3	4	8
Particuliers	-	-	7	7
Total des prises de position	14	72	13	99

La catégorie «Autres» comprend la renonciation explicite à prendre position de même que l'approbation ou le rejet conditionnels.

Arguments des partisans

Huit cantons (ZH, UR, FR, SO, AI, SG, VD, NE), la CFNP, la CFP, les organisations actives dans les domaines des *cleantech*, des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique (InfraWatt, Swiss Cleantech) ainsi que d'autres participants à la consultation (Umweltfreisinnige St.Gallen) accueillent favorablement l'introduction de l'art. 58a, al. 6.

L'examen de mesures en faveur de la nature et du paysage, respectivement la revalorisation sont bien accueillis sur le principe.

ZH, FR, BL, AI, AG, SG, VS, EnDK, InfraWatt

La proposition minoritaire permet de prendre adéquatement en compte le potentiel écologique d'une région.

SO, Swiss Cleantech

En vertu de l'art. 78, al. 1, Cst., la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons. Ceux-ci financent les programmes et les mesures, la Confédération participant en partie à certains d'entre eux. Une disposition complémentaire devrait par conséquent tenir compte de la compétence et de la marge de manœuvre décisionnaire des cantons.

FR, BL, AG, VS; EnDK.

Arguments des opposants

17 cantons (BE, LU, SZ, OW, NW, GL, ZG, BS, BL, SH, AR, GR, AG, TI, VS, GE, JU), quatre partis politiques (PDC, PLR, PS, UDC), les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national (UVS, ACS, SAB), les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national (economiesuisse, sgv-usam), les conférences (EnDK, CDPNP, CGCA), la branche de l'électricité (Alpiq, Axpo, BKW, CKW, ebs, EKW, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, ewb, EWN, ewz, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWE, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, SAK, Salanfe, ASAE, SSH, AES), l'industrie et les services (Chambre de commerce des deux Bâle, sia), les organisations de protection de l'environnement et du paysage (AFV, Aqua Viva, Grimselverein, Amis de la Nature Suisse, Pro Natura, asef, FSP, BirdLife, WWF), les organisations scientifiques (eawag, WSL) et d'autres participants à la consultation (Eco Swiss, Korporation Uri, OAK) rejettent l'introduction de l'art. 58a, al. 6.

Aux yeux de la CFNP, l'al. 6 devrait impérativement constituer un complément à l'al. 5, car il réduit les effets négatifs du projet.

L'intention d'instaurer une sécurité juridique quant à l'interprétation de l'art. 10b, al. 2, let. a, LPE est contrecarrée et la clarté de l'art. 58a, al. 5, mise sous l'éteignoir.

BE, SZ, OW, GL, FR, BL, AR, AI, GR, AG, VS, NE; PDC, PLR, UDC; economiesuisse; EnDK, CGCA; Alpiq, Axpo, BKW, CKW, ebs, EKW, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, ewb, EWN, ewz, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWE, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, SAK, Salanfe, ASAE, SSH, AES; Chambre de commerce des deux Bâle; OAK.

Selon les intervenants, l'imprécision des notions juridiques entrave le développement d'une pratique applicable. Cette situation ouvre la porte à toutes sortes de revendications qui pourront chaque fois être mises en place par le biais de procédures de recours fastidieuses.

NW, FR, BL, AI, AG, VS, NE, JU; UVS; economiesuisse; EnDK; BKW, EWN, ewz, KWE; Chambre de commerce des deux Bâle.

Les intervenants déplorent que la réglementation prévue instaure une deuxième obligation de remplacement qui diverge de la première et que la portée de l'obligation de remplacement ne soit pas évaluée en fonction des atteintes concrètes mais sur la base d'une négociation.

PLR, UDC; Alpiq, Axpo, ebs, EKW, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH; sia; OAK.

Certains sont d'avis que l'art. 58a, al. 6, entrave les renouvellements de concession, contredit la Stratégie énergétique 2050 et place la force hydraulique dans une position plus défavorable que les autres infrastructures.

OW, GL, GR; PLR, UDC; CGCA; Alpiq, Axpo, ebs, EKW, Electra-Massa, Electricité d'Emosson, EES, EWN, ewz, Gougra, FMHL, Groupe e, KWB, KWS, KWE, KWO, LKW, Repower, Romande Energie, Salanfe, ASAE, SSH; Chambre de commerce des deux Bâle; OAK.

D'aucuns pensent qu'il n'est pas possible d'estimer les effets de la nouvelle réglementation, dont la faisabilité économique échappe à l'analyse, puisque les mesures de revalorisation devraient être déduites d'un potentiel de revalorisation à déterminer dans une zone encore non définie autour de l'installation.

BE, FR, BL, AI, AG, VS, NE; EnDK; ACS, UVS.

Le besoin de clarification augmenterait sensiblement en contrepartie d'une utilité assez faible. Il est en outre grotesque de tabler sur une détermination consensuelle du potentiel de revalorisation dès lors qu'une décision peut être imposée si les parties ne parviennent pas à un accord. Dans un tel contexte, il est prévisible que le service de l'environnement fixera l'aune des mesures à prendre et que, si l'autorité concédante ne l'ordonnait pas, l'OFEV saisirait la justice en vertu du droit de recours des autorités.

OW, NW, GL, GR; CGCA.

La réglementation prévue constitue une péjoration par rapport à la pratique actuelle.

BS; PS; UVS; Aqua Viva, Amis de la Nature Suisse, Pro Natura, FSP, BirdLife, WWF; USS

Propositions, demandes et alternatives

FR, BL, AI, AG, VS, NE et EnDK proposent que les mesures soient prises en fonction des atteintes écologiques causées par la future exploitation.

«Lors du renouvellement de concession, l'autorité compétente examine les mesures écologiques proportionnées en termes de protection, de restauration et de remplacement, ainsi que leurs coûts. Ces mesures doivent compenser les nouvelles atteintes. L'autorité concédante peut ordonner de telles mesures.»

VSA demande les mêmes adaptations, tout en souhaitant formuler la dernière phrase de manière contraignante.

«(...). L'autorité concédante ordonne les mesures nécessaires à la compensation des atteintes causées».

UR attire l'attention sur le fait que les mesures grevant la surface agricole utile doivent être évitées ou atténuées par des synergies.

«Lors de chaque renouvellement de concession, l'autorité concédante examine la possibilité de mesures proportionnées en faveur de la nature et du paysage. Ces mesures se fondent sur le potentiel de revalorisation de la région dans laquelle se trouve l'installation et des zones limitrophes et sont définies d'un commun accord. Il convient d'éviter les mesures grevant les surfaces agricoles utiles ou de les atténuer par des synergies. Si aucun accord n'est trouvé, l'autorité concédante ordonne de telles mesures.

AG propose que les al. 5 et 6 soient repris dans un nouvel article, que l'ordre des alinéas soit inversé et que des précisions soient apportées. Cette proposition est expliquée au chapitre ad art. 58a, al. 5 (cf. ci-dessus).

La mise en œuvre concrète de l'objectif de réglementation de l'al. 6 ne convainc pas VS. Les explications du rapport de la CEATE-N portent à conclure que l'al. 6 instaure une base légale pour les revalorisations envisageables de toutes sortes tandis que de nombreuses incertitudes demeurent dans les procédures concrètes de renouvellement quant à la portée (matérielle et spatiale) de la disposition. VS propose de remplacer l'al. 6 par un ajout à l'al. 5.

«(...). Ces mesures comprennent, pour autant que cela soit possible et proportionné, la revalorisation écologique des biotopes naturels affectés par l'existence et l'exploitation de la centrale hydroélectrique.»

USS propose de modifier comme suit la dernière phrase de l'al. 6:

«Si aucun accord n'est trouvé, l'autorité concédante peut ordonner de telles mesures».

ZH trouve que l'art. 58a, al. 6, LFH est trop vague et qu'il faut le remanier. Il s'agit de garantir, certes, que les intérêts écologiques soient honorés, mais la procédure doit être brève et doit pouvoir être menée avec toute la sécurité juridique possible. En outre, les cantons doivent être impliqués dans le remaniement des modifications de la loi et des dispositions d'exécution.

6. Liste des abréviations

Les désignations abrégées des organisations participantes sont indiquées au chapitre 7.

LFSP	loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0)
LEaux	loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)
LPN	loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451)
Iv. pa.	initiative parlementaire
LPE	loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)
RIE	rapport d'impact sur l'environnement
EIE	étude de l'impact sur l'environnement
CEATE-N	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
LCo	loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (loi sur la consultation, LCo, RS 172.061)
LFH	loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH, RS 721.80)

7. Liste des participants à la consultation et de leurs désignations abrégées

Kantone / Cantons / Cantoni	
ZH	Canton de Zurich
BE	Canton de Berne
LU	Canton de Lucerne
UR	Canton d'Uri
SZ	Canton de Schwyz
OW	Canton d'Obwald
NW	Canton de Nidwald
GL	Canton de Glaris
ZG	Canton de Zoug
FR	Canton de Fribourg
SO	Canton de Soleure
BS	Canton de Bâle-Ville
BL	Canton de Bâle-Campagne
SH	Canton de Schaffhouse
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
SG	Canton de Saint-Gall
GR	Canton des Grisons
AG	Canton d'Argovie
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
NE	Canton de Neuchâtel
GE	Canton de Genève
JU	Canton du Jura

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti rappresentati nell' Assemblea federale	
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PLR	Parti libéral-radical suisse
PS	Parti socialiste suisse (PSS)
UDC	Union démocratique du centre suisse

Kommissionen und Konferenzen / Commissions et conférences / Commissioni e Conferenze	
CDPNP	Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
CFP	Conférence pour la forêt, la faune et le paysage
CGCA	Conférence gouvernementale des cantons alpins
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie

Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna	
ACS	Association des communes suisses
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
UVS	Union des villes suisses

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia	
economiesuisse	Economiesuisse - Fédération des entreprises suisses
sgv-usam	Union suisse des arts et métiers

Elektrizitätswirtschaft / Branche de l'électricité / Industria elettrica	
AES	Association des entreprises électriques suisses
Alpiq	Alpiq Holding SA
ASAE	Association suisse pour l'aménagement des eaux
Axpo	Axpo Holding SA
BKW	BKW Energie SA
CKW	Centralschweizerische Kraftwerke SA
ebs	ebs Energie SA
EKW	Kraftwerke Engelbergeraa SA
	Electra-Massa
	Electricité d'Emosson SA
EES	Energie électrique du Simplon SA
ewb	Energie Wasser Bern

EWN	Kantonales Elektrizitätswerk Nidwalden
ewz	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich
FMHL	Forces Motrices Hongrin-Léman SA
Gougra	Forces Motrices de la Gougra SA
Groupe e	Groupe E SA
KWB	Kraftwerk Birsfelden SA
KWE	Kraftwerke Engelbergeraas SA
KWS	Kraftwerk Sanetsch SA
KWO	Kraftwerke Oberhasli SA
LKW	Limmatkraftwerke SA
	Repower SA
	Romande Energie SA
SAK	St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke
	Salanfe SA
SSH	Swiss Small Hydro – Association suisse pour la petite hydraulique

Industrie- und Dienstleistungswirtschaft / Industrie et services / Industria e servizi	
	Chambre de commerce des deux Bâle
sia	Société suisse des ingénieurs et des architectes
USIC	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils

Umwelt- und Landschaftsschutzorganisationen / Organisations de protection de l'environnement et du paysage / Organizzazioni ambientali e per la protezione del paesaggio	
AFV	Aargauischer Fischereiverein
	Amis de la Nature Suisse
	Aqua Viva
asep	Association suisse des professionnels de l'environnement
BirdLife	Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO)
FSP	Fédération suisse de pêche
	Grimselverein
	Pro Natura
WWF	World Wide Fund For Nature (Fonds mondial pour la nature)

Organisationen der Wissenschaft / Organisations scientifiques / Organizzazioni scientifiche	
eawag	Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux
WSL	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

Organisationen der Bereiche Cleantech, erneuerbaren Energien und Energieeffizienz / Organisations actives dans les domaines des <i>cleantech</i> , des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique / Organizzazioni nell'ambito cleantech, energie rinnovabili ed efficienza energetica	
	InfraWatt
	Swiss Cleantech

Weitere energiepolitische und energietechnische Organisationen / Autres organisations actives dans le domaine de la politique et des techniques énergétiques / Altre organizzazioni attive nell'ambito della politica energetica e delle tecniche energetiche	
	Genossenschaft Ökostrom

Weitere Vernehmlassungsteilnehmende / Autres participants à la consultation / Altri partecipanti alla procedura di consultazione	
COMCO	Commission de la concurrence
	Eco Swiss
	Korporation Uri
OAK	Oberallmeindkorporation
	Pronovo SA
	Umweltfreisinnige St. Gallen
USS	Union syndicale suisse
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

Particuliers: 7 (les noms sont communiqués sur demande)	
---	--